

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 14 septembre 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 08/09/2016

Date de la convocation des conseillers: 08/09/2016

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. HERR Georges, LARSEL Thierry, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, PINTO Louis,
THEIS René et TOISUL Jeannot, conseillers
Mme WARLING-SAUBER Chantal, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

*Point de l'ordre
du jour : 12B*

Objet : Règlement communal portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires de l'enseignement fondamental de la commune de Lintgen

Le Conseil communal,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement communal portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaire de l'enseignement fondamental de la commune de Lintgen, présenté et élaboré par le comité d'école ;

Vu l'avis favorable de Madame Diane Dhur, inspectrice de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée

à l'unanimité décide

d'arrêter le règlement communal portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires de l'enseignement fondamental de la commune de Lintgen comme suit :

Article 1er : Champ d'application

La procédure décrite aux articles qui suivent pour répartir les enfants dans les différentes classes scolaires, vaut pour tous les cycles de l'école fondamentale de la commune de Lintgen, chaque fois qu'il y a lieu d'y procéder et notamment

- lors du passage du groupe d'éducation précoce à l'enseignement fondamental cycle 1.1(préscolaire)
- lors du passage du cycle 1.2 au cycle 2.1
- lors du partage d'une classe en deux ou plusieurs classes, si le nombre d'élèves l'exige et sous condition que le Conseil communal ait décidé le nombre de classes dans le cadre de l'organisation scolaire provisoire
- lors du passage d'un cycle à l'autre, si le nombre d'élèves d'une classe est largement inférieur à une autre classe du même cycle ou si le Conseil communal, sur recommandation du comité d'école, le juge nécessaire.

La répartition des enfants dans les différentes classes pour l'année scolaire à venir doit être faite par les équipes pédagogiques avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : Préparation des lots

L'équipe pédagogique regroupe les élèves en différents lots en fonction des besoins pédagogiques éventuels de chaque enfant. Ainsi sera créé le cas échéant un lot séparé pour les enfants

- qui ont besoin d'un appui particulier (linguistique ou autre) au niveau scolaire
- à besoins éducatifs spécifiques

Les lots nécessités varient et pourront être adaptés en fonction des besoins particuliers du groupe d'enfants à répartir. S'il s'avère nécessaire, pour des raisons d'ordre purement pédagogique, d'éviter que deux enfants fréquentent la même classe, leurs deux cartons respectifs seront agrafés l'un à l'autre. Si par contre il s'avère nécessaire, toujours pour des raisons d'ordre purement pédagogique, d'assurer que deux enfants fréquentent la même classe, leurs deux cartons respectifs seront accolés l'un à l'autre. Dans le souci d'assurer une certaine parité entre les classes, les cartons auront une de deux couleurs différentes, correspondant au sexe de l'enfant. Tous les cartons de tous les lots seront pliés de sorte à ce que les noms des enfants ne soient pas visibles.

Article 3 : Tirage au sort des élèves

Le tirage au sort est opéré par le secrétaire communal ou celui qui le remplace. La date du tirage au sort est communiquée à l'inspecteur EF qui pourra assister à l'opération s'il le juge opportun ou nécessaire. Le secrétaire ou celui qui le remplace tire les cartons l'un après l'autre et les distribue dans l'ordre du tirage au sort et sans les déplier, à tour de rôle dans les classes, jusqu'à épuisement des cartons du même lot.

Il sera procédé de la même façon pour tous les autres lots, jusqu'à ce que tous les enfants soient répartis sur les différentes classes. Lorsqu'il est tiré deux cartons agrafés l'un à l'autre, les deux cartons sont immédiatement séparés et distribués sur deux classes différentes.

S'il est tiré deux cartons accolés ensemble, les deux cartons resteront accolés et seront attribués ensemble à une même classe. Ce n'est que lorsque tous les cartons de tous les lots seront tirés et distribués que les cartons seront dépliés afin de dresser le relevé des classes.

Article 4 : Lien de parenté

A la fin des opérations de tirage au sort, il sera vérifié que, dans la mesure du possible et du nécessaire, les enfants ayant un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus ne font pas partie d'une même classe, notamment s'il y a des aînés qui fréquentent déjà cette classe.

Article 5 : Procès-verbal

Il sera dressé un procès-verbal du tirage au sort dans les cinq jours ouvrables de l'opération qui sera signé par les intervenants. Le relevé des classes en fera partie intégrante.

Article 6 : Choix des classes

Les titulaires procèdent au choix de leur classe en respectant le principe de l'ancienneté.

Article 7 : Information des parents

La composition des classes ne pourra être publiée qu'après le vote de l'organisation scolaire provisoire par le Conseil communal.

Art.9 Litige

En cas de litige, le Conseil communal statue, l'inspecteur entendu en son avis.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Conseil Communal
Pour expédition conforme
Le bourgmestre, Le secrétaire,